

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2008 - 2 du 11 janvier 2008
portant modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la
classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des
prix des produits pétroliers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage
d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport
massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits
dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de
certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de
raffinage d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de
transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des
produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la tax
sur la valeur ajoutée au secteur pétrolier ;

Vu le décret n° 2002-281 du 9 août 2002 portant création et organisation du comité
technique du secteur des activités pétrolières aval ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 8 et 11 du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005
suscité sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 8 nouveau. - La structure des prix s'applique aux produits pétroliers ci après :

- le super carburant ;
- le gasoil ;
- le pétrole lampant ;
- les fiouls ;
- le jet A1 national ;
- l'AVGAS national ;
- le gaz de pétrole liquéfié ;
- le gasoil des soutes nationales ;
- les fiouls des soutes nationales. . .

Cette structure des prix est composée des postes suivants :

- le prix d'entrée de distribution ;
- les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- le coût de transport massif ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût de transport massif ;
- les pertes en logistique ;
- les frais et marge de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de distribution ;
- les frais financiers sur les stocks de sécurité ;
- le financement de l'organe de régulation ;
- la marge du revendeur ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge du revendeur ;
- le coût de transport terminal ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût de transport terminal ;
- le financement du risque-environnement ;
- le financement du comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Article 11 nouveau. - Pendant la période restante des sept ans qui courent à compter du transfert des activités aux sociétés pétrolières opéré en date du 22 août 2002, les frais et les marges des sociétés de logistique, de distribution et commercialisation sont fixés comme suit :

- treize francs CFA par litre de produit pétrolier pour les frais et marges de passage dans les dépôts ;
- trente quatre francs CFA cinquante centimes par litre de produit pétrolier pour les frais et marges de distribution et commercialisation ;
- vingt neuf francs CFA par litre de produit pétrolier pour le coût du transport massif.

2-2

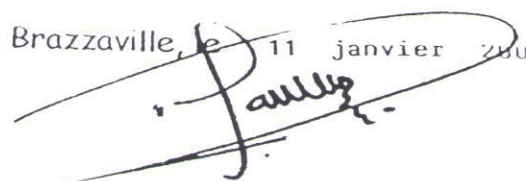
Au-delà de cette période prévue à l'alinéa premier du présent article, les frais et les marges sont négociés pour répondre au principe de rentabilité conformément à l'article 9 du présent décret.

Article 2.- Toutes les autres dispositions du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 demeurent inchangées.

Article 3.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2008 - 2

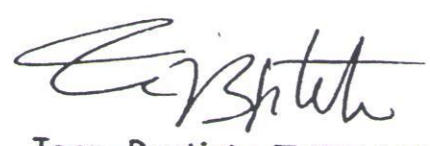
Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2008



Denis SASSOU N'GUESSO.-

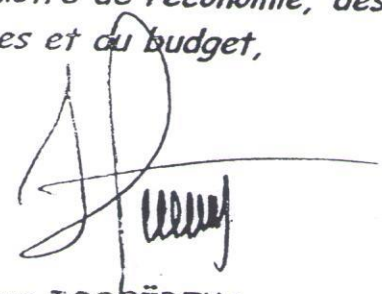
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,



Jeanne DAMBENDZET

